

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Société absorbante

La société dénommée "DIDACTIS NOTAIRES ", S.E.L.A.R.L. au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000,00 €), dont le siège social est à ARRAS (62000), 31 rue Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro unique d'identification 828 753 160.

**Ladite Société ci-après désignée
"La Société absorbante" ou "le bénéficiaire"
D'UNE PART**

2) Société absorbée

La société dénommée "SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE", S.E.L.A.R.L. au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), dont le siège social est à ARRAS (62000), 21 rue de Justice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS et identifiée sous le numéro unique d'identification 834 011 579.

**Ladite Société ci-après désignée
"La Société absorbée" ou "l'apporteur"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne la société absorbante :

- La société "DIDACTIS NOTAIRES " est représentée par Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, et Wandrille WEMAERE, et Madame Fanny WUIOT (agissant tant pour elle-même qu'au nom de la société dénommée "FW DIDACTIS Notaires") et Madame Juliette GODIN (agissant tant pour elle-même qu'au nom de la société dénommée "JG DIDACTIS Notaires"), agissant comme seuls gérants et associés, et dont la signature aux présentes vaut décision collective extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L236-9 du Code de Commerce.

En ce qui concerne la société absorbée :

- La société "SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE" est représentée par Monsieur Thibaut BRASME et Monsieur Vinh LE XUAN, agissant comme seuls gérants et associés, et dont la signature aux présentes vaut décision collective extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L236-9 du Code de Commerce.

! R L. ✓ 26 U P Y

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Présentation des sociétés

I. Concernant la société absorbante :

La société dénommée SELARL Patrick BAERT, Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, notaires associés, a été constitué aux termes d'un acte reçu le 9 février 2017 par Maître Gérard BAILLET, notaire associé membre de la société civile professionnelle "SCP Gérard BAILLET et Anne BELLOY-PARENT", titulaires d'un office notarial dont le siège est à ARRAS (62000), 16 rue du Collège.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire dans un ou plusieurs offices notariaux.
Et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et notamment toutes opérations de prises de participation.

La société est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés

Le capital social initial de la société était fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (248.000,00 €), montant des apports originaires.
Il était divisé en 2480 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 2480, libérées à hauteur d'un cinquième de leur montant, le surplus devant être libéré dans les cinq ans sur décision de la gérance et réparties entre les associés, par suite des apports ci-dessus relatés, comme suit :

- Attribuées savoir :
- Monsieur Patrick BAERT : 1 à 496
 - Monsieur Eric NONCLERCQ : 497 à 992
 - Monsieur Loïc HOUZET : 993 à 1488
 - Monsieur Philippe ROUACH : 1489 à 1984
 - Monsieur Wandrille WEMAERE : 1984 à 2480

Le capital social a ensuite été intégralement libéré.

* Aux termes d'une décision collective du 2 février 2021, enregistrée au SPFE d'ARRAS le 6 février 2021 ref 6204P01 2021 n°00151, il a été décidé d'augmenter le capital de la société

pour le porter à UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

Les associés ont décidé que cette augmentation de capital prendrait la forme d'une émission de 7.520 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de 1.504 actions nouvelles par associé.

Soit la répartition suivante :

Monsieur Patrick BAERT :	1 à 496
Monsieur Eric NONCLERCQ :	497 à 992
Monsieur Loïc HOUZET :	993 à 1.488
Monsieur Philippe ROUACH :	1.489 à 1.984
Monsieur Wandrille WEMAERE :	1.985 à 3.984
Monsieur Patrick BAERT :	3.985 à 5.488
Monsieur Eric NONCLERCQ :	5.489 à 6.992
Monsieur Loïc HOUZET :	6.993 à 8.496
Monsieur Philippe ROUACH :	8.497 à 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 10.000 parts.

* Aux termes d'une assemblée générale des associés du 8 juin 2023 il a été décidé de changer la dénomination de la société de « SELARL Patrick BAERT, Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE, notaire associés » en « DIDACTIS NOTAIRES ».

* Apport par Madame Fanny WUIOT

Madame Fanny WUIOT a procédé à l'apport en nature de son droit de présentation aux fonctions de notaire qu'elle exerçait en son office à ARRAS (62000) 16 place du 33^{ème}.

Cet apport net de tout passif a été valorisé à [...] euros.

La valeur attribuée est celle proposée par Monsieur Hubert DENHEZ, commissaire aux apports, exerçant en cette qualité à CAMBRAI (59400) 203 rue Lucien SAMPAIX, désigné à l'unanimité des associés en date du 24 janvier 2023.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il a été attribué à Madame Fanny WUIOT SEPT CENTS (700) parts sociales nouvelles de la société DIDACTIS NOTAIRES d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 10.001 à 10.700 émises au prix unitaire de TROIS CENTS EUROS (300,00 €), soit avec une prime d'apport de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) entièrement libérée, émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à Madame Fanny WUIOT en rémunération de son apport.

Ci 10.001 à 10.700

La prime d'apport de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 €) a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Ledit apport a été constaté aux termes d'un acte reçu le 21 février 2023 par Me LE XUAN, notaire à ARRAS.

* Apport par la société FW DIDACTIS Notaires

La société "FW DIDACTIS Notaires", a apporté à la société DIDACTIS NOTAIRES une somme en numéraire d'un montant de [...] euros. En rémunération de cet apport, il a été attribué à la société FW DIDACTIS Notaires MILLE TROIS CENTS (1.300) parts sociales nouvelles de la société DIDACTIS NOTAIRES d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 10.701 à 12.000 émises au prix unitaire de TROIS CENTS EUROS (300,00 €), soit avec une prime d'apport de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) entièrement libérée, qui ont été émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à la

h 7 u. ↓
 0 2 0 p

société "FW DIDACTIS Notaires"

Ci 10.701 à 12.000

La prime d'apport de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €) a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Ledit apport a été constaté aux termes d'un acte reçu le 21 février 2023 par Me LE XUAN, notaire à ARRAS.

* Cession par Monsieur Patrick BAERT à Madame Juliette GODIN et à la société JG DIDACTIS Notaires

Monsieur Patrick BAERT a cédé DEUX MILLE PARTS SOCIALES (2000), d'une valeur nominale chacune de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 496 et numéros 3.985 à 5.488, qu'il détient dans la société d'exercice libéral à responsabilité dénommé "DIDACTIS NOTAIRES", ainsi que tous les droits y attachés.

Madame Juliette GODIN se porte acquéreur d'UNE PART SOCIALE portant le numéro UN, ci..... 1

La société dénommée "JG DIDACTIS Notaires" se porte acquéreur de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF PARTS SOCIALES portant : les numéros DEUX à QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE, ci 2 à 496 et les numéros TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ à CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT, ci..... 3.985 à 5.488. Ledit apport a été constaté aux termes d'un acte reçu le 21 février 2023 par Me LE XUAN, notaire à ARRAS.

Ceci étant rappelé, le capital social est désormais porté à la somme de un million deux cent mille euros (1 200 000,00 €) divisé en 12.000 parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune numérotés de 1 à 12.000 intégralement libérées et réparties entre les associés, par suite des apports ci-dessus relatés et des cessions intervenues comme suit :

- Madame Juliette GODIN : 1
- JG DIDACTIS Notaires..... 2 à 496
- Monsieur Eric NONCLERCQ : 497 à 992
- Monsieur Loïc HOUZET : 993 à 1.488
- Monsieur Philippe ROUACH : 1.489 à 1.984
- Monsieur Wandrille WEMAERE : 1.985 à 3.984
- JG DIDACTIS Notaires : 3.985 à 5.488
- Monsieur Eric NONCLERCQ : 5.489 à 6.992
- Monsieur Loïc HOUZET : 6.993 à 8.496
- Monsieur Philippe ROUACH : 8.497 à 10.000
- Madame Fanny WUIOT 10.001 à 10.700
- FW DIDACTIS Notaires 10.701 à 12.000

II. Concernant la société absorbée :

La société "SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE", a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane BRUNIAU, notaire à HERSIN-COUPIGNY, le 17 mars 2017, enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de BETHUNE le 30 mars 2017, bordereau n°2017/239 Case n°1.

[Handwritten signatures and initials]

La société a été immatriculée le 18 décembre 2017 auprès du registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le n°834 011 579.

La société est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés.

Elle a pour objet l'exercice en commun de la profession de notaire et généralement toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

La durée de la société est la suivante : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Attribuées savoir :

Monsieur Thibaut BRASME : 1 à 50
Monsieur Vinh LE XUAN : 51 à 100

Demeure annexé un état d'endettement levé auprès du greffe du tribunal de commerce d'ARRAS relatif aux inscriptions du siège et de l'établissement principal ne fait ressortir aucune inscription ni procédure collective.

III. Liens à venir entre les sociétés.

Liens en capital :

A la date du présent projet de traité de fusion (le "Traité"), la Société Absorbante ne détient aucun capital ni droits de vote de la Société Absorbée.

Cependant, la Société Absorbante a vocation détenir la moitié du capital social au plus tard au jour de la Date de Réalisation ci-après visée.

A cet effet, il est ici précisé que :

1°) Suivant acte sous seing privé en date du 7 octobre 2024, Monsieur Thibaut BRASME a promis de céder à la Société Absorbante les CINQUANTE (cinquante) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune portant les n° 1 à 50 qu'il possède dans la société "SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Cet acte a été conclu sous diverses conditions suspensives et constitue une opération indissociable des présentes, de manière à ce qu'au final la totalité des parts de Monsieur Thibaut BRASME devienne la propriété de la société DIDACTIS NOTAIRES.

2°) Monsieur Vinh LE XUAN, agissant en qualité d'associé unique de la société dénommée "VLX DIDACTIS Notaires", société de participations financières de notaires par actions simplifiée, au capital de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €) dont le siège est situé à ARRAS (Pas-de-Calais), 21 rue de Justice, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 934 246 521, s'engage es qualité à apporter à la société sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses gérants, ès-qualités, une somme en numéraire d'un montant de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (162.180,00 €) à provenir d'un prêt.

En rémunération de son apport ci-dessus désigné évalué à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (162.180,00 €), il sera attribué à l'apporteur CINQ CENT TRENTE (530,00) parts sociales nouvelles de la société DIDACTIS



NOTAIRES d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 13.471 à 14.000 émises au prix unitaire de TROIS CENT SIX EUROS (306,00 €), soit avec une prime d'apport de DEUX CENT SIX EUROS (206,00 €) entièrement libérée, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées à Monsieur Vinh LE XUAN en rémunération de son apport.

La prime d'apport de CENT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (109.180,00€) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation effective de l'apport indiquée ci-dessous.

Conformément à la loi, les gérants soussignés de la société DIDACTIS NOTAIRES, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Vinh LE XUAN, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

La cession de parts et l'apport qui précèdent ne deviendront effectif qu'à la première des dates suivantes :

- au jour de la signature du traité de fusion consécutif à l'arrêté de nomination de Monsieur Vinh LE XUAN dans l'office notarial sis à ARRAS, 21 rue de Justice au sein de la SELARL DIDACTIS NOTAIRES
- et en l'absence d'acte, 30 jours après la parution au Journal officiel dudit arrêté de nomination.

Liens entre les dirigeants :

La Société Absorbante et la Société Absorbée auront comme dirigeants communs Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe ROUACH, Wandrille WEMAERE et Monsieur Vinh LE XUAN (agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société dénommée "VLX DIDACTIS Notaires"), et Madame Fanny WUIOT (agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société dénommée "FW DIDACTIS Notaires") et Madame Juliette GODIN (agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société dénommée "JG DIDACTIS Notaires"), agissant comme seuls gérants et associés.

IV. Motifs et buts de la fusion :

La fusion entre les sociétés "DIDACTIS NOTAIRES " et "SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE" s'inscrit dans le cadre plus général de la réorganisation faisant suite à l'acquisition par la Société Absorbante des parts sociales de Monsieur Thibaut BRASME composant le capital de la Société Absorbée.

Dans ce cadre, la Fusion permettrait de simplifier l'organisation du groupe et une meilleure lisibilité en diminuant le nombre des structures.

La Fusion permettrait aussi la rationalisation financière, juridique et opérationnelle des sociétés ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

V. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base :



- (i) des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 approuvés par les associés ;
- (ii) des comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2024 approuvés par une assemblée générale ordinaire annuelle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce :

- (i) le présent projet de Fusion ;
- (ii) les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 et approuvés par les associés ainsi que les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents et les rapports de gestion y afférents.

Seront mis à la disposition des associés de la Société Absorbée pendant une durée de 30 jours au moins avant la Date de Réalisation.

VI. Valorisation des actifs et passifs transférés par la Fusion

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle de tous les éléments actifs et passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, tels qu'ils apparaissent dans le bilan à cette date, conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres (Titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

Sur cette base, la valeur réelle des apports transférée au titre de la Fusion s'élève à **NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €)**.

Compte tenu de la cession de titres par Me Thibaut BRASME à la Société Absorbante devant intervenir concomitamment à la fusion mais en précédant celle-ci, cette dernière société détiendra à la Date de Réalisation, la moitié des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée, les autres parts restant appartenir à Monsieur Vinh LE XUAN. En conséquence, l'opération donnera lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion en contrepartie de parts sociales de la Société Absorbée nouvellement créée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

VII. Régime juridique de la Fusion

La Fusion projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et, sur renvoi de l'article L. 227-1, par les articles L.236-8 et suivants, pour les sociétés participantes sous forme de société par actions simplifiée ou société civile ayant un objet commercial.

La Société Absorbante ne détenant pas la totalité des parts représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer le régime simplifié visé à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Les sociétés "DIDACTIS NOTAIRES", Société Absorbante, et "SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE", Société Absorbée, ne sont pas dotées de Commissaires aux comptes.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'h' on the left, 'F u.' in the center, and several other stylized marks on the right.

Les associés soussignés de la société absorbante et de la société absorbée, usant des possibilités offertes par l'article du Code de commerce L.236-10, II du Code de commerce, décident à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion. L'opération projetée ne nécessitera donc pas l'établissement d'un rapport d'un tel Commissaire.

Les associés soussignés de la société absorbante et de la société absorbée décident de nommer la SARL "AUDIT CONSULTANTS" (SIREN 450 012 729), société sise au n°203 rue Lucien Sampaix à CAMBRAI (59400), représentée par Monsieur Hubert DENHEZ, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur les apports en nature et des avantages particuliers issus de l'opération de fusion-absorption décrite.

Monsieur Hubert DENHEZ pourra obtenir auprès des co-gérants de chaque société tous les renseignements et documents concernant cette opération et nécessaires à l'établissement de son rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, le patrimoine de la Société Absorbée fera l'objet, sous réserve de la réalisation des conditions décrites aux présent acte, d'une transmission universelle au profit de la Société Absorbante.

Ainsi, à la Date de Réalisation de la Fusion,

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

CECI EXPOSE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, à titre de Fusion, ce qui est accepté par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine et résultant des opérations réalisées jusqu'à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve, étant précisé :

- que les actifs transmis à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion ;
- que **la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au jour du JO publiant l'arrêté du Garde des sceaux** et que, corrélativement, à compter de cette date seulement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;
- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative puisque ressortant de la comptabilité à la Date d'Effet, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée. En conséquence, tous les autres biens et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou à la charge de la Société Absorbée alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations au présent Traité deviendront la propriété ou à la charge de la Société Absorbante ;
- que, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du



patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, et notamment les éléments ci-après énumérés et/ou ceux qui viendront à cette date en remplacement de ces éléments.

En outre, la Fusion est consentie et acceptée sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

1. Désignation et évaluation des éléments d'actifs transférés

Sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, la Fusion comprend les éléments d'actif suivants, pour leur valeur réelle au 31 décembre 2024, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

1.1 Actif immobilisé

(a) Immobilisations incorporelles

365.000,00 euros

(b) Immobilisations corporelles

38.790,00 euros

(c) Immobilisations financières

0,00 euros

L'actif immobilisé étant apporté pour une valeur totale
de...403.790,00 euros

1.2 Actif circulant

321.185,00 euros

L'actif circulant étant apporté pour une valeur totale
de...321.185,00 euros

**MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS
APPORTES 724.975,00 euros**

Il est précisé qu'aucune opération significative n'est intervenue depuis le premier jour de l'exercice en cours.

2. Passif de la Société Absorbée dont la prise en charge est prévue

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 204.802,00 euros
- dettes fournisseurs et comptes rattachés 11.300,00 euros
- dettes fiscales et sociales 115.459,00 euros
- autres dettes 9.228,00 euros

**MONTANT TOTAL DU PASSIF
TRANSMIS 340.789,00 euros**

[Handwritten signatures and initials]

3. Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 :

- les éléments d'actifs sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur de 724.975,00 euros

-le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à la somme de : 340.789,00 euros

L'actif net de la Société Absorbée s'élève donc à : 384.486,00 euros

L'actif net apporté doit également être déterminé en intégrant, d'une part, les opérations intercalaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 2024, et d'autre part, la valeur du droit de présentation, soit :

- Actif net au 31 décembre 2024 384.186,00 euros
- (i) Diminué de la distribution de résultat aux associés décidée en Assemblée Générale le 9 janvier 2025, soit la somme de (75.808,00) euros
- (ii) Augmenté de la plus-value latente sur le droit de présentation 591.622,00 euros

La valeur réelle des apports la Société Absorbée s'élève donc à : 900 000,00 €

4. Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues, le rapport d'échange a été déterminé de la manière suivante :

- (i) Valeur réelle des titres sociaux de la Société Absorbante : 3.671.425,00 euros
Soit, une valeur unitaire de 305,95 € pour 12 000 titres sociaux
- (ii) Valeur réelle des titres sociaux de la Société Absorbée : 900.000,00 euros
Soit, une valeur unitaire de 9 000,00 € pour 100 titres sociaux
- (iii) Rapport d'échange : 29,42

Le rapport d'échange qui a été retenu par les parties ressort à une (1) part sociale de la Société Absorbée pour (29) parts sociales de la Société Absorbante.

Les parties ont convenu que pour les 0,42 représentant SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS CINQUANTES CENTIMES (6.372,50 €) seront apportés au crédit d'un compte courant ouvert au nom de Maître Vinh LE XUAN dans la société DIDACTIS NOTAIRES.

5. Rémunération de l'apport fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 50 parts sociales de la Société « SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE » détenues par la Société « DIDACTIS NOTAIRES ».

En conséquence, seules les 50 parts sociales Société « SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'M', a signature starting with 'J', and several other illegible signatures.

ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE » détenues par Monsieur Vinh LE XUAN seront effectivement rémunérées.

En rémunération de l'apport, 1 450 parts sociales nouvelles de 100,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par la Société Absorbante et attribuées exclusivement à Monsieur Vinh LE XUAN.

La société « DIDACTIS NOTAIRES » augmentera ainsi son capital social de 145.000,00 euros pour le porter de 1.200.000,00 euros à 1.345.000,00 euros,

Les 1 450 part sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants et soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. En particulier, les titres sociaux nouveaux de la société « DIDACTIS NOTAIRES » porteront jouissance au 1^{er} janvier 2025 et ouvriront droit aux dividendes qui pourraient être mis en distribution au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

6. Prime de fusion résultant de la réalisation de l'opération

La différence entre :

(i) La valeur d'apport des titres détenus par Monsieur Vinh LE XUAN dans la société « SELARL THIBAUT BRASME ET VINH LE XUAN, NOTAIRES ASSOCIES, TITULAIRE D UN OFFICE NOTARIAL A ARRAS, 21 RUE DE JUSTICE », soit la somme de : 450.000,00 Euros

(ii) Le montant de l'augmentation du capital social de la société « DIDACTIS NOTAIRES », soit la somme de : 145.000,00 Euros
Constitue la prime de fusion, dont le montant sera en conséquence égal à TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (305.000,00 €) et qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société « DIDACTIS NOTAIRES ».

4. Engagements hors bilan

En dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui n'ont pas été comptabilisés dans la situation comptable à la Date d'Effet en raison de leur caractère d'éléments "hors bilan".

5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits transmis par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte dès maintenant, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments apportés tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la Fusion sera devenue définitive, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits transférés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition

[Handwritten signatures]

des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans sa situation financière, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante et de ceux mentionnés dans le présent Traité.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui seraient antérieures à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

6. Déclarations générales – Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Monsieur Thibaut BRASME et Monsieur Vinh LE XUAN, ès-qualités de Gérants de la Société Absorbée, déclarent que :

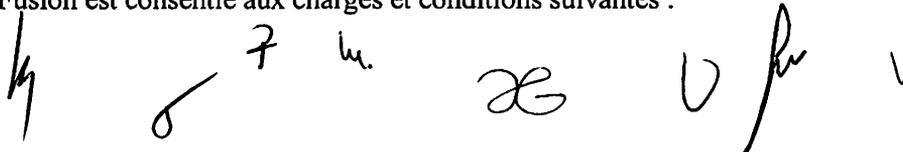
- (a) la Société Absorbée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet ni ne fait l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou autres mesures ou procédures similaires. Elle n'est pas menacée de l'une quelconque de ces mesures ou procédures ;
- (b) la Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (c) la Société Absorbée obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- (d) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (e) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- (f) les créances sont de libre disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- (g) la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et documents en cours (juridiques, commerciales, comptables etc...).

La Fusion étant faite à charge, notamment, pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après de payer le passif de la Société Absorbée, les représentants de la société absorbée, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, déclarent expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de la Fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

7. Charges et conditions générales de la Fusion

La Fusion est consentie aux charges et conditions suivantes :



La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances compris dans le patrimoine transféré, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

La Fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, le passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de recours contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances (quelle que soit la différence), insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, étant précisé que la Société Absorbée ne confère aucune autre garantie que celles possédées par elle-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par la Société Absorbée, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée, à charge pour la Société Absorbante d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

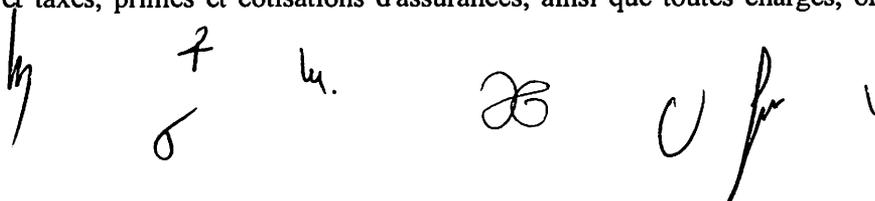
La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet de la présente convention. Notamment, la Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

La Société Absorbante aura, après la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens à elle transférés, s'il y a lieu, tenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, a signature starting with 'F', the initials 'L.', a signature starting with 'B', a signature starting with 'U', and a signature starting with 'J'.

extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société Absorbante reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matières de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxe sur le chiffre d'affaires.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le patrimoine transféré.

Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

7.1 Nom de domaine

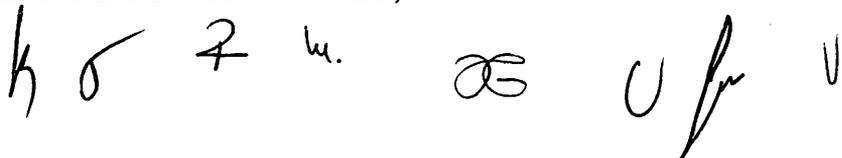
La Société Absorbée est propriétaire du nom de domaine suivant :

« <https://www.brasme-lexuan.notaires.fr> » dont la propriété sera transférée à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion.

7.2 Eléments de patrimoine de la société absorbée

La Société Absorbée détient :

- a) le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont la société est titulaire à ARRAS, 21 rue de Justice.
- b) les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant ladite étude.
- c) le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels informatiques et autres à charge d'exécuter les obligations en découlant ;
- d) le droit pour le temps qui reste à courir aux baux consentis jusqu'à leur résiliation ;
- e) le droit au numéro de téléphone de l'étude ;
- f) ainsi que les contrats de travail en cours ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'h', 'o', '7', 'u.', a circular stamp, and several other initials.

g) les actifs financiers, liquidités et avoirs, ainsi que les prêts et engagements en cours, tels qu'ils ressortent de la comptabilité de la société

Qui seront transférés à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion.

8. Rémunération de la fusion – boni de fusion

8.1 Rémunération de la Fusion

Conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus, la Fusion sera rémunérée par l'émission de parts sociales de la Société Absorbante.

En conséquence, il sera procédé à une augmentation de capital de la Société Absorbante et à la création de parts sociales nouvelles en rémunération de la Fusion.

8.2 Boni de fusion

La différence entre :

- le montant total de l'actif net comptable transmis par la Société Absorbée et,
- la valeur nette comptable des parts détenues par la Société Absorbante dans la Société Absorbée,

constituera le boni de fusion au moment de l'opération définitive.

Le boni de la Fusion sera comptabilisé dans les livres de la Société Absorbante conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

9. Dissolution de la société absorbée

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions, entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante de plein droit.

Il résulte de l'article 173 du décret n°2024-873 du 14/08/2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire précise que « *La dissolution des sociétés absorbées prend effet à la date à laquelle elle est constatée par l'arrêté qui prononce la suppression des offices dont elles sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices et, le cas échéant, la création de l'office dont la société absorbante sera titulaire ou la nomination de la société absorbante dans le ou les offices dont les sociétés absorbées sont titulaires.* »

Par l'effet tant de la cession et du retrait de Me BRASME que de la Fusion, les fonctions de Gérant exercées par messieurs Thibaut BRASME et Vinh LE XUAN au sein de la Société Absorbée prendront fin.

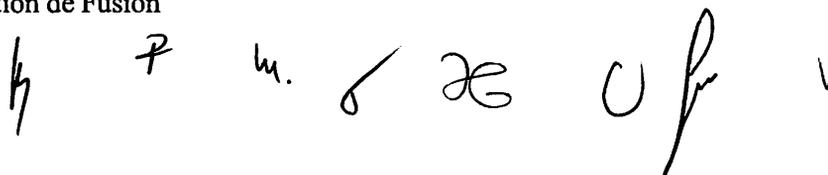
10. Réalisation de la fusion

La réalisation de la Fusion interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 236-9 du Code de commerce.

Ainsi, la Fusion interviendra au jour du JO publiant l'arrêté du Garde des sceaux, pris à défaut d'opposition

Formalités préalables :

i) le dépôt du traité de Fusion au greffe compétent pour chaque société participant à l'opération de Fusion



et (ii) la publication sur les sites internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée du présent Traité de Fusion et de l'avis de Fusion dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce (la "Date de Réalisation").

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Fusion sera réalisée d'un point de vue juridique à la Date de Réalisation.

10.1. CONDITIONS SUSPENSIVES :

La cession de parts par Me BRASME et la fusion sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

Non-opposition du Garde des sceaux exprimée par un arrêté publié au JO de :

- Retrait de Mes BRASME et LE XUAN en qualité d'associés de la société absorbée ;
- Dissolution de la société absorbée
- Nomination de Me LE XUAN en qualité de notaire associé de la société absorbante.

11. Régime fiscal de la fusion

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion aura un effet à la date de la publication au JO de l'arrêté autorisant la fusion, toutes les formalités préalables étant accomplies avant dépôt sur le site OPM de la Chancellerie du dossier complet de :

- La cession
- La fusion

Les signataires des présentes déclarent au nom des sociétés qu'ils représentent :

- que la Société Absorbante et la Société Absorbée ont leur siège social en France ;
- que la Société Absorbée a opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- que la Société Absorbante est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés ;

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent ainsi qu'il suit :

11.1 Au regard des droits d'enregistrement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare, au nom et pour le compte de la Société Absorbée qu'il représente, que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobiliers.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial des fusions prévu par l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

11.2 Au regard des impôts directs

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet à la date ci-dessus visée. La Fusion ayant lieu entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, cette opération peut bénéficier du régime de faveur applicable aux opérations de fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

Les soussignés, en leurs qualités de représentants légaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent, au nom et pour le compte des sociétés qu'il représente, que la présente Fusion est placée, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice et les conditions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'oblige :

- à reprendre à son passif :



Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement...).

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Le montant total hors taxe de la transmission sera porté sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée (Ligne « Autres opérations non imposables »).

Conformément à la réponse administrative RES n°2006/34 (TCA) reprise au BOFIP (BOITVA-CHAMP-10-10-50-10), si, au jour de la dissolution, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer par la Société Absorbée, la Société Absorbante lui étant automatiquement subrogée dans tous ses droits et obligations, elle disposera de ce crédit de taxe sur la valeur ajoutée à la date où la Société cessera juridiquement d'exister.

11.4 Autres impôts et taxes diverses

Le représentant de la Société Absorbée s'engage, en matière de contribution économique territoriale, à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société Absorbante prendra en charge si besoin est le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues jusqu'à la clôture de l'exercice de la Société Absorbée au cours duquel la Fusion a été réalisée.

Par ailleurs, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte, le cas échéant, l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction.

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de l'activité apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

11.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiels d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition, et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts.

11.6 Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage :

- à déclarer la cessation d'activité à l'impôt sur les sociétés de la Société Absorbée dans les quarante-cinq (45) jours la publication de l'arrêté ;
- à déposer la déclaration de résultat de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la publication de l'arrêté ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'h', a '7', 'la.', a stylized 'S', a cursive signature, 'U', and a checkmark.

- à déposer la déclaration de CVAE et à acquitter le solde de CVAE au titre de l'exercice en cours dans les soixante (60) jours de la publication de l'arrêté ;
- à déclarer la cessation d'activité à la TVA de la Société Absorbée dans les trente (30) jours de la publication de l'arrêté approuvant la Fusion.

12. Frais – remise de titres – Pouvoirs – Election de domicile – Formalités

12.1 Annexes

Les Annexes au présent Traité en constituent une partie intégrante.

12.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

12.3 Remise des titres et consultation

Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

12.4 Pouvoirs - Election de domicile

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation juridique définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités légales ou administratives et faire toutes déclarations, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres en relation avec la Fusion.

Tous pouvoirs sont également conférés à chacun des représentants légaux des sociétés, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer la Fusion, réparer les éventuelles omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait l'identification de droits ou actifs transférés qui ne sont pas expressément énumérés dans les présentes, ou leurs annexes, chacun des représentants légaux des sociétés est expressément habilité, avec faculté de subdélégation, à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits et/ou actifs transférés et d'une manière générale à effectuer tous actes et formalités nécessaires.

Les associés de la société DIDACTIS NOTAIRES visées aux paragraphes ci-dessus seront pleinement habilités, avec faculté de subdélégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires en relation avec les présentes et leurs suites, en ce compris donc la Fusion qui en forme l'objet.

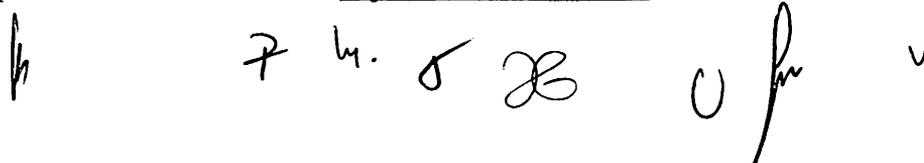
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

12.5 Formalités

Le présent projet de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce d'ARRAS tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, et, fera l'objet d'une publication sur les sites internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, dans les conditions prévues par les dispositions des articles

R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce, savoir :

- pour la Société Absorbante : <https://didactis.notaires.fr/>



- pour la Société Absorbée : <https://www.brasme-lexuan.notaires.fr/>

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Par ailleurs, la Société Absorbée et la Société Absorbante communiqueront à leur(s) associé(s) le présent Traité de Fusion et les autres documents légaux dans les conditions et formes prévues aux articles R.236-1 à R.236-3-1 du Code de commerce.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13. Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile au siège social respectif des sociétés bénéficiaires.

14. Obligation d'information

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

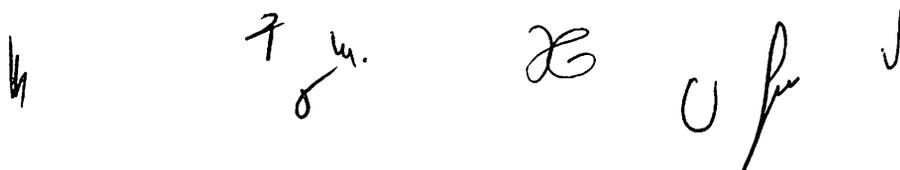
15. Clause de confidentialité

Les parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel : « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

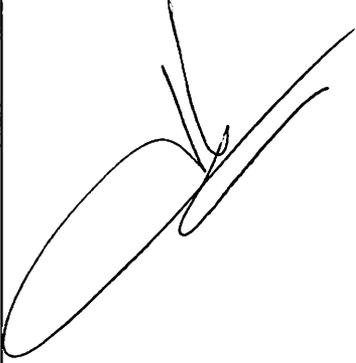
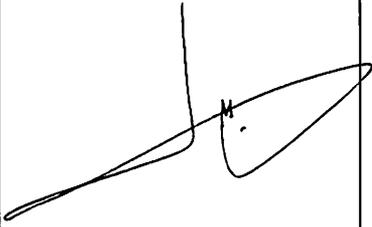
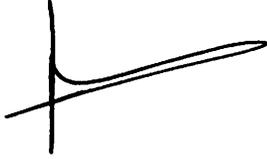
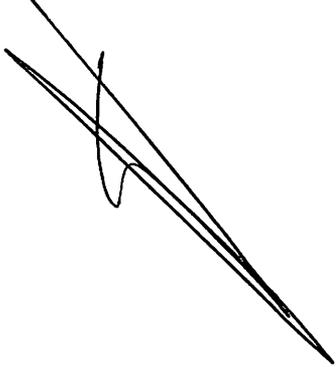
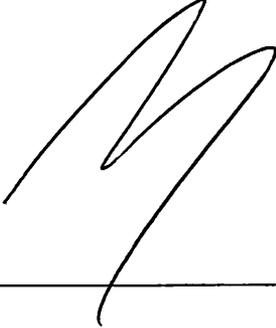
Fait et passé à ARRAS,

Sur vingt-et-unes pages

Le trois février 2025 pour Messieurs Eric NONCLERCQ, Loïc HOUZET, Philippe



ROUACH, et Wandrille WEMAERE, et Mesdames Fanny WUIOT et Juliette GODIN
Et le quatre février 2025 pour Monsieur Thibaut BRASME et Monsieur Vinh LE XUAN

<i>Eric NONCLERCQ</i> 	<i>Loïc HOUZET</i> 	<i>Philippe ROUACH</i> 
<i>Wandrille WEMAERE</i> 	<i>Fanny WUIOT</i> 	<i>Juliette GODIN</i> 
<i>Thibaut BRASME</i> 	<i>Vinh LE XUAN</i> 